

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 04444

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X

Le Tribunal administratif de Cayenne,

M. SCHNOERING  
Rapporteur

M. TAOUMI  
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008

Lecture du 22 mai 2008

36-02-05-01

08/12/08

Vu, enregistrée le 2 novembre 2004 sous le n° 04444, la requête présentée par M.  
X, demeurant Cayenne ;

M. X demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite intervenue sur sa demande en date du 30 juin 2004 par laquelle le directeur de Y a refusé de renouveler son contrat de droit public du 15 décembre 2000;
- d'enjoindre à cet office de le réintégrer dans ses services avec un tel contrat ;
- de condamner Y à lui verser une somme de 78180,48 euros à titre de dommages-intérêts ;

M. X soutient :

*-que le motif déclaré, d'échec au concours d'agent technique forestier, pour ne pas renouveler son contrat en cette qualité est inacceptable, abusif, injuste et discriminatoire dans la mesure où un de ses collègues d'origine métropolitaine qui avait échoué à tous les concours de Y a été maintenu dans les services de Y par un contrat de droit public ;*

- qu'une note de  $\gamma$  en date du 19 mars 2001 prévoyait que son contrat avait vocation à être renouvelé ; qu'un courrier de  $\gamma$  en date du 13 octobre 2003 prévoyait également qu'en cas d'inscription au concours le contrat serait prorogé ;
- qu'il a été privé de ses congés annuels ;
- que  $\gamma$  a violé une formalité substantielle en ne le « désinstallant pas ;
- que durant les trois années pendant lesquelles il a exercé les fonctions d'agent technique forestier il ne lui été fait aucun grief ; que ses compétences et sa motivation ont été reconnues ;
- que le poste d'agent technique forestier qu'il occupait est vacant ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2005, présenté par  $\gamma$  qui conclut au rejet de la requête ;

*Il soutient :*

-que la requête est irrecevable, M. X ne justifiant pas avoir, conformément à l'article R.412-1 du code de justice administrative, déposé une réclamation de nature à faire naître une décision attaquée ; que la requête est également tardive au regard de l'article R.421-2 alinéa 1 du même code comme ayant été enregistrée le 2 novembre 2004 contre une décision en date du 30 août 2004 ; qu'enfin, la décision attaquée ne fait pas grief ;

-que la requête n'est pas fondée ; que le contrat a pris fin de plein droit le 30 juin 2004 ; qu'aucun autre acte que le contrat n'a pu créer un droit au renouvellement de celui-ci ; que l'intéressé a échoué au concours et ne présentait manifestement pas les compétences nécessaires au métier ; que le collègue cité par le requérant ne se trouvait pas dans une situation comparable à ce dernier ;

-qu'il n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans le choix de ne pas renouveler le contrat de M. X ;

-que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice ;

Vu, enregistrées le 2 juillet 2007, les observations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) saisie par le Tribunal dans le cadre de l'instance introduite par M. X qui a fait l'objet de la délibération n° 2007-159, adoptée par le Collège de la Haute Autorité dans sa séance du 18 juin 2007 ;

*Le collège de la Haute Autorité constate que le dossier n'a pas apporté d'éléments objectifs tendant à montrer que la décision de  $\gamma$  de ne pas renouveler le contrat de droit public repose sur des éléments étrangers à toute discrimination ;*

Vu, enregistré le 14 août 2007, le mémoire présenté par  $\gamma$  qui demande au Tribunal de rejeter le moyen invoqué par M. X tiré de ce que la décision attaquée est abusive, injuste et discriminatoire et demande à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité de constater que  $\gamma$  a apporté des éléments objectifs démontrant que la décision de ne pas renouveler le contrat de droit public de M. X repose sur des éléments étrangers à toute discrimination ;

*Il soutient :*

-que M. X ne peut avancer avoir été victime de discrimination puisqu'il s'est vu proposer un contrat de droit privé comme tous les agents contractuels de catégorie C se trouvant dans la même situation (candidats admissibles et non admis) ;

Vu, enregistrées le 23 octobre 2007, les observations de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) qui font suite au mémoire en défense produit par Y qui a fait l'objet de la délibération n° 2007-263, adoptée par le Collège de la Haute Autorité dans sa séance du 15 octobre 2007 ;

*Le collège de la Haute Autorité constate que la réponse de Y satisfait aux exigences d'aménagement de la charge de la preuve prévues par l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 et que sa décision de ne pas renouveler le contrat de droit public de M. X est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ensemble le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État en application de l'art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'art. 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

- le rapport de M. SCHNOERING, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. TAOUMI, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X après avoir réussi les épreuves de sélection organisées par Y a conclu avec ce dernier un contrat le recrutant comme agent technique forestier contractuel pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 ; que l'article 4 de cette convention en date du 17 mai 2001 prévoit que celui-ci prendra fin le 30 juin 2004, sans indemnité, sans que cette disposition ne soit modifiée

par la suite ; que M. X qui a échoué en janvier 2004 aux épreuves d'admission du concours d'agent technique forestier doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur de Y a rejeté la demande écrite en date du 30 juin 2004 qu'il avait présentée et qui tendait à obtenir un nouveau contrat de droit public pour une durée de trois ans ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Y :

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que le contrat qui liait M. X à Y a pris fin de plein droit le 30 juin 2004 ; que ni la note de Y en date du 19 mars 2001, antérieure à la date de signature du contrat et qui dans le seul cadre de la période d'essai indiquait à l'agent qu'à l'issue de celle-ci : « (...) si vous donnez satisfaction, le contrat est confirmé (contrat de trois ans)... », ni le courrier en date du 13 octobre 2003 adressé à M. X par lequel Y lui indiquait « votre contrat à durée déterminée arrive à échéance le 30 juin 2004, aucune prolongation n'est envisagée au-delà de cette période... Toutefois, en cas d'inscription à ce concours votre contrat sera prolongé pour une nouvelle période à durée déterminée avec échéance au 31 mars 2004... » ne peuvent avoir eu pour effet de donner à l'intéressé le droit à obtenir le renouvellement de son contrat pour une durée de trois ans après le terme du 30 juin 2004 ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut utilement appuyer ses prétentions sur ces deux documents ;

Considérant, en deuxième lieu qu'il est constant que le contrat de M. X a pris fin au motif qu'il était arrivé à son terme et que l'intéressé n'a pas réussi le concours d'agent technique forestier ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée aurait été prise en raison d'une faute commise par M. X ou en raison de son comportement lors de l'exécution du contrat ; que, par suite, le requérant ne peut utilement faire valoir qu'il n'a pas fait l'objet de griefs pendant les trois ans de services qu'il a accomplis ;

Considérant, en troisième lieu, que le requérant fait valoir qu'il a été victime d'une discrimination, un agent originaire de métropole ayant bénéficié du renouvellement de son contrat d'agent forestier de droit public le 1<sup>er</sup> avril 2004 malgré son échec au concours d'agent technique forestier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi n°2004 du 30 décembre 2004 portant transposition de la directive n° 2000/43 CE du 29 juin 2000: « En matière (...) d'accès à l'emploi (...) chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.

*Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.(...) » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le collègue de M. X a été recruté en qualité d'agent patrimonial et que Y soutient

notamment sans être contredit, qu'eu égard à leurs compétences respectives, aux postes et fonctions qu'ils occupaient, M. X et l'autre agent ne se trouvaient pas dans des situations comparables ; qu'ainsi Y établit que la mesure en cause était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Considérant, au demeurant, que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, saisie par le Tribunal, en application des dispositions susvisées de la loi du 30 décembre 2004, a constaté, aux termes de sa délibération en date du 15 octobre 2007 qui a pris en compte les explications fournies par Y dans son mémoire enregistré le 14 août 2007, « que la réponse de Y satisfait aux exigences d'aménagement de la charge de la preuve prévues par l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 septembre 2004 et que sa décision de ne pas renouveler le contrat de droit public de M. X est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination » ;

Considérant, enfin, que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation des nécessités du service et que le détournement de pouvoir allégué n'est établi par aucune pièce du dossier ; que ne révèlent pas davantage de telles illégalités, les circonstances que, sous une autre forme juridique et dans des conditions moins avantageuses, Y ait proposé à M. X le 29 juin 2004 un contrat pour occuper des fonctions autres que celles d'un agent technique forestier, ni que son poste dans ses dernières fonctions était vacant à la date d'enregistrement de la requête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de Y de ne pas renouveler son contrat d'agent technique forestier ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. X n'implique l'exécution d'aucune décision particulière ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. X tendant à obtenir le renouvellement de son contrat public pour une durée de trois ans ;

#### Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 26 octobre 1984 : « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret susvisé du 17 janvier 1986 applicable à la situation du requérant : « I.- L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;

II.- En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels. » ; qu'il résulte de ces dispositions que M. X dont le contrat a pris automatiquement fin et qui au surplus ne justifie pas avoir été mis, pour une cause imputable à

l'administration, dans l'impossibilité de prendre les congés payés auxquels il avait droit avant le terme du contrat, n'est pas fondé, en tout état de cause à soutenir qu'il aurait été privé le 30 juin 2004 de prendre des congés payés jusqu'au 27 juillet suivant ni à demander une indemnisation à ce titre ;

Considérant, en second lieu, que la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité ; que l'administration n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'au surplus le préjudice allégué par M. X n'est pas établi ; qu'il s'ensuit que doivent être rejetées les conclusions du requérant tendant à ce que Y soit condamné à lui payer la somme de 78 180,48 euros à titre de dommages et intérêts ;

### DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X , est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. X et à l'Office National des Forêts.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2008, où siégeaient :

M. DEMARQUET, président, M. SCHNOERING, premier conseiller, et M. MARTIN, premier conseiller, assistés de M. KITTERY, greffier.

Lu en audience publique le 22 mai 2008.

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Luc SCHNOERING

Patrick DEMARQUET

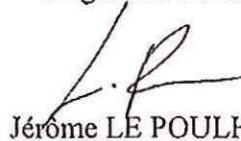
Le greffier,

M. Edouard KITTERY

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous  
huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées  
de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour exécution conforme

Le greffier en chef,



Jérôme LE POULHALLEC